

OTIF



**ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR
LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES**

**ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN
INTERNATIONALEN EISENBAHNVERKEHR**

**INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTER-
NATIONAL CARRIAGE BY RAIL**

OTIF/RID/CE/2008/14

8 mai 2008

Original : Français

RID : 45^{ème} session de la Commission d'experts du RID
(Berne, 16 mai 2008)

Objet : Décisions de la 84^{ème} session du WP.15 (Genève, 5 au 8 mai 2008)

Communication du secrétariat

Extraits du projet du rapport de la 84^{ème} session du WP.15

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AUX ANNEXES A ET B DE L'ADR

Questions en suspens

Documents informels : INF.5, INF.7, INF.8, INF.9 et -/Add.1 et INF.10 (Secrétariat)

8. Le Groupe de travail a adopté les amendements supplémentaires proposés par le secrétariat dans les documents informels INF.5 et INF.7 pour entrée en vigueur le 1er janvier 2009, ainsi que les corrections aux amendements déjà adoptés (INF.7, INF.8, INF.9 et -/Add.1 et INF.10). (Voir Annexe...)
9. Il a été précisé que les modifications éditoriales proposées dans le document INF.10 pour s'aligner sur le texte de la deuxième édition révisée du Système Général Harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques ne modifient pas le procédé de classification des matières dangereuses pour l'environnement. Ces modifications ont été prises en considération lors de la préparation des textes d'amendements à l'ADN et seront soumises à la Commission d'Experts du RID à sa quarante-cinquième session pour considération dans l'édition 2009 du RID. Les mêmes propositions de corrections seront également soumises au Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses.

Par souci d'économie, le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs exemplaires aux réunions. L'OTIF ne dispose que d'une réserve très restreinte.

QUESTIONS DIVERSES

Projet de directive européenne

10. Le Groupe de travail a noté que l'adoption par les instances de l'Union européenne de la directive dite "fusionnée" applicable à tous les modes de transport terrestres pourrait intervenir courant juin 2008, pour transposition au 30 juin 2009, sous réserve de l'approbation en seconde lecture par le Parlement européen.

Questions restées en suspens

Document informel : INF.25 (Secrétariat)

INF.28 (France et Royaume-Uni)

11. Le Groupe de travail a adopté les corrections aux amendements adoptés proposées par le secrétariat dans le document informel INF.25 et par la France et le Royaume-Uni dans le document informel INF.28 (voir annexe...).

Session de printemps 2008 de la Réunion commune RID/ADR/ADN

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/110 (Rapport de la Réunion commune)

Documents informels : INF.15 et INF.24 (Secrétariat)

13. Le Groupe de travail a adopté les propositions de modification à l'ADR énumérées en partie A de l'annexe II du rapport de la Réunion commune et destinées à entrer en vigueur le 1er janvier 2009 avec une modification en ce qui concerne la date d'application obligatoire de la norme EN 14025:2008 et à l'exception de l'introduction de la norme EN 13094:2008 qui devra encore faire l'objet d'une approbation par la Réunion commune (voir annexe ...).

Nouvelles propositions d'amendements pour une entrée en vigueur au 1er janvier 2009

Document informel : INF.6 (Secrétariat)

14. La proposition de la Suisse d'étendre le champ d'application du cinquième tiret du 1.8.3.13 au No ONU 3475 a été adoptée (voir annexe ...)

Document informel : INF.13 (IRU)

16. La proposition de l'IRU d'étendre le champ d'application du cinquième tiret du 1.8.3.13 aux Nos ONU 1268 et 1863 a été adoptée (voir annexe ...)

17. Des délégations s'étant par ailleurs déclarées favorables à la suppression de la possibilité de délivrer aux conseillers à la sécurité des certificats de formation professionnelle restreints aux produits pétroliers, le représentant du Royaume-Uni a indiqué qu'il pourrait présenter une proposition en ce sens lors d'une prochaine session.

Questions en suspens

32. Le Groupe de travail a confirmé l'ajout d'une référence non contraignante, dans l'ADR, au code de bonne pratique d'arrimage et de manutention de la Commission européenne telle qu'adoptée à la précédente session (voir annexe...)

33. En réponse à une demande de la Fédération de Russie, la représentante de la Commission européenne a indiqué que ce code était en cours de traduction dans toutes les langues officielles de l'Union européenne et qu'il serait également traduit en Russe.

Document informel : INF.3 (Secrétariat)

39. Le Groupe de travail a pris note du rapport du Groupe multidisciplinaire d'experts de la sûreté des transports intérieurs et de la demande du Comité d'évaluer la mise en œuvre du chapitre 1.10 avec l'assistance des autres organisations internationales concernées.
40. Il a été rappelé que le thème de la sûreté est maintenu en continu à l'ordre du jour des sessions du WP.15.
41. Le Groupe de travail a noté qu'une étude était en cours au sein de la Commission européenne pour évaluer la mise en œuvre et l'adéquation des prescriptions relatives à la sûreté pour les trois modes de transport terrestre et que le rapport présentant les résultats de cette étude pourrait être finalisé courant octobre.
42. Le président du Groupe de travail a annoncé son intention de transmettre aux Parties contractantes de l'ADR, non-membres de l'Union européenne, un questionnaire d'évaluation similaire à celui utilisé par la Commission européenne pour son étude.
43. Le président du Groupe de travail a également annoncé qu'il ferait un rapport sur la situation au Groupe multidisciplinaire d'experts dans la mesure du possible; le Groupe de travail étant d'avis cependant qu'il n'était pas réaliste de s'attendre à des conclusions circonstanciées sur la mise en œuvre effective dans toutes les Parties contractantes à l'ADR pour décembre.

Document informel : INF.14 (Royaume-Uni)

48. Le Groupe de travail a adopté, avec quelques modifications, la proposition du Royaume-Uni visant à rendre applicable les dispositions du chapitre 1.10 aux objets des Nos ONU 0366, 0441, 0455, 0456 et 0500 (voir annexe...).

Ligne directrice générale relative au calcul des risques

Document : ECE/TRANS/WP.15/2008/6 (Allemagne)

53. Le Groupe de travail a remercié le représentant de l'Allemagne pour son travail d'adaptation, pour le transport par route, des directives adoptées par la Commission d'experts du RID pour l'évaluation de risques lors du transport ferroviaire de marchandises dangereuses. Le document préparé a l'avantage fournir un de outil aux autorités compétentes pour déterminer et justifier les restrictions de circulation s'appliquant sur leur territoire.
54. La proposition d'ajouter une référence non contraignante, dans l'ADR, à cette Ligne directrice générale relative au calcul des risques a été adoptée avec quelques modifications (voir annexe ...).
55. Le Groupe de travail souhaitant se laisser du temps pour étudier en détail le contenu de cette Ligne directrice générale, il a été décidé de maintenir cette référence entre crochets.

56. Le représentant de l'Allemagne a prié les délégations qui le souhaiteraient de lui faire parvenir rapidement leurs observations sur le contenu de ce document afin de pouvoir, si nécessaire, en présenter une version révisée à la prochaine session.

Document informel : INF.31 (Suède)

64. Le Groupe de travail a convenu que le paragraphe 1.6.1.13 adopté pour entrée en vigueur au 1er janvier 2009 pouvait être contradictoire avec paragraphe 1.6.1.8 existant. Une proposition de clarification du texte de 1.6.1.13 sur la base des principes retenus à la Réunion commune RID/ADR/ADN a été adoptée sur la base d'un projet rédigé en session (voir annexe...).
65. Des délégations ayant soulevé le fait qu'une mesure transitoire devrait être également prévue pour l'application du 5.3.2.2.5. Ce point pourra être soulevé lors de la prochaine Réunion commune RID/ADR/ADN.

Document informel : INF.32 (Allemagne)

66. La plupart des modifications relatives à la classe 7 proposées dans le document INF.32 ont déjà été prises en compte dans le projet d'amendements aux annexes A et B de l'ADR pour entrée en vigueur le 1er janvier 2009.
67. Le représentant de l'Allemagne a été invité à soumettre les autres modifications proposées à l'AIEA et au Sous-comité d'experts du transport des marchandises dangereuses.

QUESTIONS DIVERSES

Information sur le site internet de la CEE-ONU

Document informel : INF.4 (Suède)

69. Le Groupe de travail a invité le secrétariat, sur la base des informations qui seront transmises par les délégations, à faire figurer sur son site internet une adresse de courrier électronique où les autorités compétentes peuvent être contactées ainsi que les liens vers les différentes versions linguistiques de l'ADR qui pourraient être disponibles en ligne ou toute information indiquant comment se procurer ces versions.

Extraits de l'Annexe au projet de rapport de la 84^{ème} session du WP.15 (Textes adoptés)

Remarque du secrétariat : La présentation suivante des modifications adoptées par le WP.15 diverge du texte original de la CEE-ONU

Corrections au document ECE/TRANS/WP.15/195

1.6.1.13 Reçoit la teneur suivante :

- « **1.6.1.13** Pour les véhicules immatriculés ou mis en service pour la première fois avant le 1er janvier 2009, les prescriptions des 5.3.2.2.1 et 5.3.2.2.2 stipulant que le panneau, les chiffres et les lettres doivent rester apposés quelle que soit l'orientation du véhicule peuvent ne pas être appliquées jusqu'au 31 décembre 2009. »
[Doc. de réf.: INF.31]

1.6.4.13 Substituer à l'amendement au 1.6.4.13 existant

« **1.6.4.13** Remplacer "et la disposition spéciale TE15 du 6.8.4 b) applicable à partir du 1er janvier 2003" par "applicable à partir du 1er janvier 2003 et la disposition spéciale TE15 du 6.8.4 b) applicable du 1er janvier 2003 au 31 décembre 2006 ». [Doc. de réf.: INF.25]

3.3.1

DS 188 Compléter à l'amendement à l'alinéa b) comme suit :

À la fin de la deuxième phrase, après "l'enveloppe extérieure", ajouter le texte suivant: ", à l'exception de celles fabriquées avant le 1er janvier 2009 qui peuvent être transportées conformément à cette disposition spéciale et sans ce marquage jusqu'au 31 décembre 2010".

[Doc. de réf.: INF.7 tel que modifié (voir également le document OTIF/RID/CE/2008/7)]

6.2.3..6.2 *Supprimer.*

[Doc. de réf. : INF.28]

Document informel INF.9 et INF.9/Add.1 (voir également document OTIF/RID/CE/2008/9) : adopté avec la modification suivante :

1.2.1 Sous « **GRV composite avec...** », remplacer « matériau » par matière ».

Document informel INF.10 (voir également document OTIF/RID/CE/2008/10) : adopté.

Document informel INF.15 (voir également document OTIF/RID/CE/2008/11) : adopté avec les modifications suivantes :

6.8.2.6 Dans la norme EN 14025:2008 ôter les crochets et remplacer dans les colonnes (4) et (5) « 1^{er} janvier 2009 » par « 1^{er} juillet 2009 ».

Supprimer la modification relative à la norme EN 13094:2004.

Nouveaux amendements pour entrée en vigueur au 1er janvier 2009

1.1.3.6.2 Modifier le premier tiret pour lire comme suit:

"- Chapitre 1.10 à l'exception des explosifs de la classe 1 de la division 1.4 avec les Nos ONU 0104, 0237, 0255, 0267, 0289, 0361, 0365, 0366, 0440, 0441, 0455, 0456 et 0500;"

[Doc. de réf.: INF.14]

1.10.4 Modifier la première phrase pour lire comme suit:

"Conformément aux dispositions du 1.1.3.6, les prescriptions des 1.10.1, 1.10.2, 1.10.3 et 8.1.2.1 d) ne s'appliquent pas lorsque les quantités transportées en colis à bord d'une unité de transport ne sont pas supérieures à celles prévues au 1.1.3.6.3, à l'exception des Nos ONU 0104, 0237, 0255, 0267, 0289, 0361, 0365, 0366, 0440, 0441, 0455, 0456 et 0500 (voir premier tiret du 1.1.3.6.2). »

1.6.3.20 Remplacer "et la disposition spéciale TE15 du 6.8.4 b) applicable à partir du 1er janvier 2003" par "applicable à partir du 1er janvier 2003 et la disposition spéciale TE15 du 6.8.4 b) applicable du 1er janvier 2003 au 31 décembre 2006".

[Doc. De réf. : INF.25 (voir également document OTIF/RID/CE/2008/13)]

1.8.3.13 Au cinquième tiret, remplacer "1223" par "1223, 3475, et le carburant aviation classé sous les Nos ONU 1268 ou 1863".

[Doc. de réf.: INF.6 Voir également document OTIF/RID/CE/2008/6) tel que modifié par le document INF.13)]

À la fin, ajouter un nouveau paragraphe pour lire comme suit:

"Les certificats de formation de conseillers à la sécurité délivrés avant le 1^{er} janvier 2009 pour les Nos ONU 1202, 1203 et 1223 sont également valables pour le No ONU 3475 et le carburant aviation classé sous les Nos ONU 1268 et 1863".

[Doc. de réf.: INF.6 tel que modifié (voir également document OTIF/RID/CE/2006)]

6.2.3.6.2 Ajouter un nouveau paragraphe 6.2.3.6.2 pour lire comme suit:

"6.2.3.6.2 Si le pays d'agrément n'est pas une Partie contractante à l'ADR, l'autorité compétente mentionnée au 6.2.1.7.2 doit être une autorité compétente d'une Partie contractante à l'ADR."

[Doc. de réf.: INF.5 tel que modifié (voir également document OTIF/RID/CE/2008/5)]
